



**Arrêté SEEB – PECHE 2025 n° 52**

**Mise en réserve annuelle de pêche en 2026  
dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-12, R 436-69 à R 436-79 ;  
**VU** le décret du Président de la République du 3 décembre 2025 portant nomination de M François PESNEAU en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;  
**VU** les propositions de classement en réserves émises par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire ;  
**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 10 octobre 2025 ;  
**VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;  
Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 25 novembre au 16 décembre 2025 et qu'aucune observation n'a été formulée ;  
Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction de certaines espèces compte tenu des caractéristiques locales ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R È T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont instituées en réserves de pêche dans leur totalité, pour l'année 2026, les parties de cours d'eau présentées en annexe 1 (cartographies) du présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher toute l'année, ainsi qu'à l'intérieur des écluses et des dispositifs assurant la circulation des poissons du domaine public fluvial du département de Maine-et-Loire.

Ces réserves annuelles peuvent être visualisées sur l'application : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f4074e7b-eb86-4b0c-a49e-b8bd005b3dc9>

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu :

- de placer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la mention « Réserve – pêche interdite » aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires ;
- de procéder à leur entretien ou éventuellement à leur remplacement.

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le 24 DEC. 2025

Le Préfet de Maine-et-Loire

François PESNEAU